

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00538

Numéro SIREN : 817 910 524

Nom ou dénomination : 1300

Ce dépôt a été enregistré le 08/12/2017 sous le numéro de dépôt A2017/033656

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

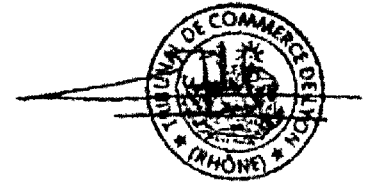
LYON



4958107

Dénomination : 1300
Adresse : 140 rue de Gerland 69007 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2016B00538
n° d'identification : 817 910 524
n° de dépôt : A2017/033656
Date du dépôt : 08/12/2017

Pièce : Décision(s) de l'actionnaire unique du 09/11/2017



4958107

1300

S.A.S.U. au capital de 20 000,00 Euros

Siège social : 140 RUE DE GERLAND

69007 LYON

R.C.S : 817910524

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
MIXTE DU 09/11/2017

Le 09/11/2017,
à 9 H,

Monsieur Jean Jaurès MONGO, associé unique de la société **1300**, s'est présenté à l'Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation du Président.

Il est établi une feuille de présence signée par l'associé unique présent.

Madame Kadidiatou DIALLO préside la séance en qualité de Présidente.

La Présidente constate que l'associé présent remplit les conditions de quorum et de majorité déterminés dans les statuts.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le justificatif de la convocation régulière de l'associé unique ;
- la feuille de présence ;
- l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 30/06/2017 ;
- le texte des questions écrites adressées par l'associé unique dans les conditions légales ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés à l'associé unique ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis la Présidente rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30/06/2017,
- Affectation des résultats,
- Questions diverses.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Remplacement du Président,
- Modification des statuts,
- Nomination du Directeur Général

La Présidente ouvre la discussion.

La Présidente répond d'abord aux questions écrites de l'associé unique.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour comporte les résolutions suivantes :

Décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire :

Décision n° 1

L'Assemblée Générale approuve l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 30/06/2017 lesquels font apparaître **une perte** de -17 511,97 Euros.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne quitus entier et sans réserve au Président de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Décision n° 2

Résultat – Affectation

L'associé unique entérine les comptes de l'exercice clos le **30/06/2017** faisant ressortir **une perte** de -17 511,97 Euros. Le résultat à affecter ressort ainsi à -17 511,97 Euros.

L'associé unique décide d'affecter le résultat de -17 511,97 Euros, de la façon suivante :

- Au report à nouveau pour un montant de -17 511,97 Euros. Il passera ainsi de -20 281,23 Euros, à la somme de -37 793,20 Euros après affectation.

Rappel des dividendes distribués

L'associé unique prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois derniers exercices (art. 243 Bis du code général des impôts).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Décision n° 3

Conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, nous vous précisons que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire :

Décision n° 4

L'associé unique prend acte de la démission de Madame Kadidiatou DIALLO de ses fonctions de Président, notifiée le 9 octobre 2017.

L'associé unique décide de nommer en qualité de nouveau Président : Monsieur Jean Jaurès MONGO, de nationalité congolaise, domicilié à la Résidence Le Concerto, 70 rue Mathieu Dussurgey, 69190 SAINT FONS, né le 17 mai 1990 à KINSHASA (République Démocratique du Congo), célibataire, pour une durée indéterminée, à compter du 9 novembre 2017.

Monsieur Jean Jaurès MONGO exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires à compter du 9 novembre 2017.

Monsieur Jean Jaurès MONGO a fait savoir par avance qu'il acceptait ces fonctions et qu'il n'était frappé d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Décision n°5

L'associé unique décide de modifier les statuts, notamment :

- L'article 22 : nomination du Président :

Est supprimée la phrase suivante : « La Présidente de la société nommée par délibération de l'associé unique en date du 22 novembre 2016, pour une durée indéterminée, est Madame DIALLO Kadidiatou, née le 19 juillet 1983 à BRON, de nationalité française et demeurant 132 rue de la République à VAULX EN VELIN. »

La phrase précédente est remplacée par la phrase suivante : « Le Président de la société nommé par délibération de l'associé unique en date du 9 novembre 2017, pour une durée indéterminée, est Monsieur Jean Jaurès MONGO, né le 17 mai 1990 à KINSHASA (République Démocratique du Congo), célibataire, de nationalité congolaise et demeurant à la Résidence Le Concerto, 70 rue Mathieu Dussurgey, 69190 SAINT FONS. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Décision n°6

Le Président décide de nommer en qualité de Directeur Général, en application de l'article 14 des statuts : Madame DIALLO Kadidiatou, née le 19 juillet 1983 à BRON, de nationalité française et demeurant 35 rue de la Filature à VILLEURBANNE, célibataire, pour une durée indéterminée, à compter du 9 novembre 2017.

Madame DIALLO Kadidiatou exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires, à compter du 9 novembre 2017.

Madame DIALLO Kadidiatou a fait savoir par avance qu'elle acceptait ces fonctions et qu'elle n'était frappée d'aucune mesure ou incapacité de lui en interdire l'exercice.


Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.


Décision n°7

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

 Mr. Bouari Jean-Jacques

 DIALLO KADIDIATOU

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE**

« 1300 »

SOCIETE EN FORMATION AU CAPITAL DE 20.000€

SIEGE SOCIAL : 140 rue de Gerland

69007 LYON

Associés (Nom, prénom, domicile ou dénomination et siège social)	Nombre des actions	Montant souscrit	Montant versé
Monsieur MONGO Jean Jaurès, Résidence le Concerto 70 rue Mathieu DUSSURGEY 69190 Saint Fons	20.000	20.000 €	20.000 €
Total	20.000	20.000 €	20.000 €

La présente liste est certifiée par Monsieur MONGO Jean Jaurès, représentant la société «1300».



A Lyon

Le 9 novembre 2017

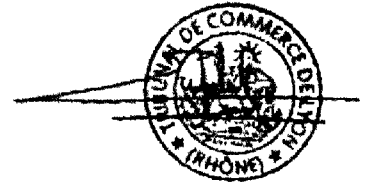
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 
LYON



4958106

Dénomination : 1300
Adresse : 140 rue de Gerland 69007 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2016B00538
n° d'identification : 817 910 524
n° de dépôt : A2017/033656
Date du dépôt : 08/12/2017

Pièce : Statuts mis à jour du 09/11/2017



4958106

« 1300 »

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 20 000,00 Euros

Siège social : 140 rue de Gerland

69007 LYON

RCS LYON 817910524

STATUTS

Mise à jour du 9 novembre 2017

Le soussigné Monsieur Jean Jaures MONGO, de nationalité Congolaise, domicilié à la résidence Le Concerto, 70 rue Mathieu Dussurgey 69190 Saint Fons, né le 17 mai 1990 à KINSHASA (République démocratique du Congo), célibataire, a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle,

Statuts certifiés conformes



JA

TITRE 1

FORME JURIDIQUE – *OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL- DUREE

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Débit de boissons, bar, lounge et restauration à titre accessoire.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est 1300.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé 140 rue de Gerland 69007 LYON.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de l'associé unique.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE 2**APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATION DU CAPITAL - FORME DES ACTIONS –
CESSION, TRANSMISSION, LOCATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS – DROITS ET
OBLIGATIONS****Article 6 : Apports**

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société, à savoir la somme en numéraire de 20 000 Euros (vingt mille Euros). La somme de 20 000 Euros (vingt mille Euros) correspond à 20 000 actions (vingt mille) de 1 Euro chacune, souscrites en totalité et libérées pour un quart, soit 5000 euros, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 15/09/2015, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la Banque BNP PARIBAS, agence Lyon Gerland.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire en date du 21 avril 2017, le capital a été libéré à hauteur de 15 000 Euros par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue par l'associé unique sur la société.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 20 000 Euros, divisé en 20 000 actions de 1 Euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 20 000, intégralement souscrites et libérées, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales, par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession, Transmission, location et indivisibilité des actions

- Cession :

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit n'est pas soumise à agrément et s'effectue librement par l'associé unique.

- Transmission :

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique, s'effectuent librement. Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location :

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité des actions :

Les actions sont indivisibles.

Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les quinze jours de l'appel de fonds formulé, par tous moyens écrits, par le Président.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 12 : Président

La société est représentée à l'égard des Tiers, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non de la Société, désigné par décision de l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par l'associé unique.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte par décision de l'associé unique, prise à tout moment. Le Président peut démissionner en respectant un préavis de 30 jours adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il est remplacé par un Président désigné par décision de l'actionnaire unique.

Le Président dirige la Société et représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Article 13 : Conventions entre la Société et son Président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique, est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

14.1. Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

14.3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

14.4. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des pouvoirs fixés par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Article 15 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts;
- approbation des comptes et affectation du résultat;

- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- dissolution de la Société.

Article 16 : Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

TITRE 4

EXERCICE SOCIAL – COMPTE SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

CONTROLE DES COMPTES

Article 17 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin. Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation pour une première clôture le 30 juin 2016.

Article 18 : Comptes annuels et comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion sur la situation de la Société et son activité durant l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans un délai de six mois à compter de la date de clôture de chaque exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Article 19 : Contrôle des comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE 5

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 20 : Dissolution et liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social de la Société à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge de son (ou leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 21 : Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE 6**CONSTITUTION DE LA SOCIETE****Article 22 : Nomination du Président**

Le Président de la société nommé par délibération de l'associé unique en date du 9 novembre 2017, pour une durée indéterminée, est Monsieur Jean Jaurès MONGO, né le 17 mai 1990 à KINSHASA (République Démocratique du Congo), célibataire, de nationalité congolaise et demeurant à la Résidence Le Concerto, 70 rue Mathieu Dussurgey, 69190 SAINT FONTS.

Article 23 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 24 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 5 originaux, à Lyon, le 15/09/2015

Lu et approuvé

Lu et approuvé
J. Jaurès

Jr